

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_65 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en "Innovation pour l'Enseignement des Mathématiques"

Du 11 mai 2021 - État au 6 février 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Innovation pour l'Enseignement des Mathématiques" (ci-après : CAS INNOMATH).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS INNOMATH, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2

Abrogé.

Article 3 - But de la formation

- ¹ Le CAS INNOMATH s'adresse aux enseignantes et enseignants de l'école obligatoire et vise trois objectifs :
 - Proposer une formation avancée en mathématiques et en didactique des mathématiques;
 - Développer des pratiques innovantes pour l'enseignement et l'apprentissage des mathématiques à l'école obligatoire;
 - Soutenir l'émergence de projets collectifs d'enseignant·e·s au sein des établissements scolaires.

² Les participantes et participants seront amenés à développer des projets innovants d'enseignement des mathématiques avec leurs élèves et dans leur établissement. Un accompagnement de ces projets sera organisé, autant avec les formatrices et formateurs du CAS qu'avec les autres participantes et participants qui partageront et discuteront de leurs projets, voire qui les construiront de manière collaborative.



³ La formation permet aux participantes et participants de renforcer leur participation active dans tout ce qui touche à l'enseignement des mathématiques dans leur établissement. Elle les amène également à développer des compétences leur permettant d'analyser les demandes des élèves ou des collègues, de définir et réguler leur propre implication, et d'intervenir de diverses manières soit dans leur classe soit avec leurs collègues au niveau d'un ou de plusieurs degrés d'enseignement.

Article 4 - Public

¹Le CAS INNOMATH s'adresse aux enseignantes et enseignants de l'école obligatoire désirant participer à l'amélioration de l'enseignement des mathématiques dans leur établissement.

Article 5 - Coût de la formation

- ¹Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'500.—.
- ² Les candidates et les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 - Conditions spécifiques

¹Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent sans conditions supplémentaires.

Article 6bis - Auditrices et auditeurs

¹Le modules 2 du CAS INNOMATH, tel que défini à l'article 11 de la présente directive, est ouvert aux auditeurs.

Article 7 - Délai

¹Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 8 - Limitation des admissions

- ¹Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.
- ² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-quatre, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 9 - Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS INNOMATH, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² Abrogé.



Article 10 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participantes auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et compréhension :

identifier les enjeux de l'enseignement des mathématiques en lien avec le PER.

Application des connaissances et de la compréhension :

- lier le travail de préparation, de conduite et d'observation de leçons au développement des connaissances professionnelles pour enseigner les mathématiques;
 engager une démarche de travail collaboratif permettant le développement des connaissances
- engager une démarche de travail collaboratif permettant le développement des connaissances professionnelles pour enseigner les mathématiques au sein de son établissement scolaire, en reconnaître les limites et envisager une mise en œuvre.
- 4. contribuer au développement collectif de pratiques innovantes au sein de son établissement

Savoir-faire en termes de communication :

- 5. identifier les informations selon leur pertinence et les communiquer de manière adéquate ;
- 6. développer des relations coopératives avec les autres actrices et acteurs de l'école et ses partenaires ;
- 7. se positionner, du point de vue de l'enseignement des mathématiques, au sein de l'établissement.

Capacité d'apprentissage en autonomie :

8. prendre conscience des liens entre sa pratique de l'enseignement des mathématiques et le développement de ses compétences professionnelles.

Article 11 - Contenu de la formation

¹Le programme d'études comprend trois modules thématiques et un module de travail de certification finale, pour un total de 14 crédits ECTS :

- a) Module 1 (6 crédits): Mathématiques et didactique des mathématiques.
- b) Module 2 (4 crédits): Innover pour enseigner les mathématiques.
- c) Module 3 (3 crédits) : Du changement de pratiques au développement organisationnel : introduction à la dimension collective de l'activité.
- d) Module 4 (2 crédits): Travail de certification finale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.



Adoptée par le Comité de direction le 11 mai 2021 Modifiée le 6 février 2024

(s) Thierry Dias recteur

<u>Diffusion</u>: - site internet, espace Réglementation et page du programme concerné